



Code de l'éducation

Code de l'éducation Version en vigueur au 10 août 2020

Partie réglementaire (Articles D111-1 à R974-5)
Livre III : L'organisation des enseignements scolaires. (Articles D311-1 à R374-25)
Titre VI : Les enseignements préparant aux professions artistiques et sportives. (Articles R361-1 à R363-3)
Chapitre II : L'enseignement de la danse. (Articles R362-1 à R362-2)

Article R362-1

Création Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. 4

Les enfants de quatre et cinq ans ne peuvent pratiquer que les activités d'éveil corporel.

Pour l'enseignement de la danse classique, de la danse contemporaine et de la danse de jazz, les enfants de six et sept ans ne peuvent pratiquer qu'une activité d'initiation.

Les activités d'éveil corporel et d'initiation ne doivent pas inclure les techniques propres à la discipline enseignée.

L'ensemble des activités pratiquées par les enfants de quatre à sept ans inclus ne peuvent comporter un travail contraignant pour le corps, des extensions excessives ni des articulations forcées.

Article R362-2

Création Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. 4

Les exploitants doivent s'assurer, avant le début de chaque période d'enseignement, que les élèves sont munis d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à l'enseignement qui leur est dispensé. Ce certificat doit être renouvelé chaque année. A la demande de tout enseignant, un certificat attestant un examen médical supplémentaire doit être requis.